



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°154/2026/ARCOP/CRS DU 04 AOÛT 2026 SUR LA DÉNONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°AOO26041324819 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 25 COLLEGES DE PROXIMITE, D'UN BATIMENT DE 3 CLASSES CHACUN + 1 BUREAU ET 1 BATIMENT ADMINISTRATIF + 1 BLOC LATRINES DE 4 CABINES DANS LES LOCALITES DE LA REGION DE GBEKE, N°AOO26041324827 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE 3 SALLES DE CLASSE + BUREAU + LATRINES DANS 24 LOCALITES DE LA REGION DU GBEKE ET N°AOO26041324888 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS DE 3 PIECES CHACUN POUR LES ENSEIGNANTS DANS LES EPP DES LOCALITES DE LA REGION DU GBEKE.

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le courrier de l'usager anonyme en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} juillet 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°1623, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre des appels d'offres n°AOO26041324819 relatif aux travaux de construction de 25 collèges de proximité, d'un bâtiment de 3 classes chacun + 1 bureau et 1 bâtiment administratif + 1 bloc latrines de 4 cabines dans les localités de la région de Gbêkê, n°AOO26041324827 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de 3 salles de classe + bureau + latrines dans 24 localités de la région du Gbêkê et n°AOO26041324888 relatif aux travaux de construction de 26 logements de 3 pièces chacun pour les enseignants dans les EPP des localités de la région du Gbêkê ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du Gbêkê a organisé les appels d'offres n°AOO26041324819 relatif aux travaux de construction de 25 collèges de proximité, d'un bâtiment de 3 classes chacun + 1 bureau et 1 bâtiment administratif + 1 bloc latrines de 4 cabines dans les localités de la région de Gbêkê, n°AOO26041324827 portant sur les travaux de construction d'un bâtiment de 3 salles de classe + bureau + latrines dans 24 localités de la région du Gbêkê et n°AOO26041324888 concernant les travaux de construction de 26 logements de 3 pièces chacun, pour les enseignants dans les EPP des localités de la région du Gbêkê ;

Par correspondance en date du 1^{er} juillet 2026, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, afin de dénoncer la violation, par l'autorité contractante, de l'article 73 du Code des marchés publics dans le cadre des consultations susmentionnées ;

Au soutien de sa dénonciation, le plaignant fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir attribué les différents lots à des soumissionnaires aux offres financières plus élevées ;

Il souligne que, bien que le Conseil Régional ait régulièrement invité les entreprises aux offres initialement jugées anormalement basses à justifier la composition de leurs prix, la COJO a écarté ces dernières en dépit des justifications techniques et économiques valablement fournies ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par correspondance en date du 08 juillet 2026 à formuler ses observations sur les griefs soulevés par le plaignant, le Conseil Régional du Gbêkê a, par correspondance en date du 10 juillet 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, rejeté l'ensemble des accusations portées à son encontre et apporté des précisions relatives tant aux faits qu'au respect de la réglementation en vigueur ;

L'autorité contractante a relevé une erreur matérielle figurant dans la requête, car l'appel d'offres querellé a été enregistré sous le numéro AOO26041324828 et non sous la référence AOO26041324888 mentionnée par le plaignant ;

De plus, elle a fait observer que le dénonciateur fonde à tort son argumentation sur l'article 73 du Code des marchés publics relatif au droit et à la marge de préférence, en lieu et place de l'article 74 encadrant le traitement des offres anormalement basses ou anormalement élevées ;

Sur la procédure de traitement des offres anormalement basses, le Conseil Régional de Gbêkê soutient que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) s'est pleinement conformée aux exigences de l'article 74 du Code des marchés publics. À ce titre, la COJO a formellement adressé des demandes écrites d'éclaircissement aux soumissionnaires concernés, afin de leur permettre de justifier le montant de leurs propositions. Toutefois, à l'issue de l'examen des éléments transmis, les arguments avancés par ces entreprises n'ont pas été jugés convaincants par la commission, justifiant ainsi le rejet de leurs offres ;

L'autorité contractante met en exergue la contradiction manifeste dans la posture du plaignant qui, tout en admettant dans sa saisine que la COJO a demandé aux entreprises de justifier leurs prix par écrit, accuse simultanément la commission d'avoir ignoré les dispositions légales applicables ;

Par ailleurs, le Conseil Régional confirme que l'attribution du marché s'est opérée dans le strict respect des dispositions de l'instruction IC 40 figurant à la section II des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), en attribuant le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre administrativement et techniquement conforme, évaluée comme étant économiquement la plus avantageuse selon la méthode d'évaluation prescrite ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°136/2026/ARCOP/CRS du 14 juillet 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 01 juillet 2026 par l'utilisateur anonyme devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme indique que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a attribué les différents lots des appels d'offres numéros AOO26041324819, AOO26041324827 et AOO26041324888 à des soumissionnaires dont les offres financières sont plus élevées ;

Qu'il souligne que bien que le Conseil Régional ait régulièrement invité les entreprises dont les offres avaient été initialement jugées anormalement basses à justifier la composition de leurs prix, la COJO les a écartées en dépit des justifications techniques et économiques valablement fournies ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justificatifs tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;***
- b) le caractère exceptionnel favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;***
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;***
- d) l'originalité du projet ;***
- e) le sous-détail des prix.***

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en outre, aux termes du point 40 des Instructions aux Candidats (IC) des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) « La COJO attribuera librement le marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse. L'offre économiquement la plus avantageuse sera celle qui aura proposé le montant le moins élevé parmi les propositions administrativement et techniquement conformes et après que le montant de chaque proposition financière correspondante soit évalué, conformément aux dispositions ci-après :

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

* Soit A, l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).

* Soit P, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.

$$P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n}$$

, n, étant le nombre des offres financières et P_i la $i^{\text{ème}}$ offre financière.

* Soit M la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative A et de P.

$$M = (40\%) \times P + (60\%) \times A$$

$$M = 0,4 \times P + 0,6 \times A$$

* Soit SF1 le seuil des offres financières anormalement élevées

$$SF1 = (120\%) \times M \text{ ou } SF1 = 1,2 \times M$$

Une proposition financière P_i est dite anormalement élevée si $P_i > SF1$ (si P_i supérieur à SF1)

* Soit SF2 le seuil des offres financières anormalement basses

$$SF2 = (80\%) \times M \text{ ou } SF2 = 0,8 \times M$$

Une proposition financière P_j est dite anormalement basse si $P_j < SF2$ (si P_j inférieur à SF2) » ;

➤ **Sur la régularité de l'application de l'article 74 du Code des marchés publics dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO26041324819**

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de la séance d'ouverture des plis et de l'évaluation technique des offres, la COJO a procédé, selon le modèle de calcul suscité, à la détermination des seuils des offres anormalement basses et élevées, selon le détail suivant :

Lot	Intitulé	Seuil des offres anormalement basses (FCFA)	Seuil des offres anormalement élevées (FCFA)
1	Construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe + bureau + latrines dans la localité de N'gatta Konguekro (Krofouinsou)	29 647 431	44 471 147
2	Construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe + bureau + latrines dans la localité de Mandanou (Ando-Kekrenou)	29 695 105	44 542 658
3	Construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe + bureau + latrines dans la localité de Yéguébo (Bouaké)	30 165 841	45 248 841
4	Construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe + bureau + latrines dans la localité de Agamankro (Sakassou)	29 135 789	43 703 684

Qu'ainsi, la COJO a jugé les offres financières des entreprises EGS-BTP SARL, EYOF, HARMONY MULTI-SERVICES et ETS OUATTARA anormalement basses, selon le détail suivant :

Entreprises	Offres anormalement basses (FCFA TTC)			
	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4
EGS-BTP	27 600 725	27 600 725	27 600 725	27 600 725
EYOF	27 870 715	27 870 715	27 870 715	27 870 715
HARMONY MULTI-SERVICES	28 477 583	28 477 583	28 477 583	28 477 583
ETS OUATTARA	29 577 815		26 599 815	

Qu'aussi, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, la COJO leur a adressé, par courriers en date du 16 juin 2026, des demandes d'éclaircissements aux termes desquelles lesdites entreprises étaient invitées à justifier, dans un délai de trois (3) jours, l'originalité des projets, l'engagement ferme pour la réalisation, le sous-total des prix des matériels de réalisation, et les modalités d'exécution de la prestation de service ;

Qu'en retour, les entreprises HARMONY MULTI-SERVICES et ETS OUATTARA n'ont pas répondu aux courriers de demandes d'éclaircissements, de sorte que leurs offres ont été rejetées, à l'expiration du délai qui leur était imparti ;

Que quant à l'entreprise EYOF, elle a, par correspondance en date du 18 juin 2026, admis que son offre financière proposée ne pouvait lui permettre de réaliser les travaux, de sorte que son offre a été rejetée par la COJO ;

Que l'entreprise EGS-BTP SARL a, par correspondance en date du 18 juin 2026, indiqué qu'elle dispose des atouts favorables, notamment la réduction sur tous les matériaux de construction pouvant servir à la réalisation dudit marché et d'une main d'œuvre qui lui faciliterait l'exécution des travaux ;

Qu'en outre, elle a indiqué que les prix appliqués sont bien étudiés et compétitifs par rapport aux différents travaux réalisés antérieurement, avant de faire la précision que ses prix proposés sont en Hors Taxes (HT) et de s'engager à réaliser les travaux selon les normes, la qualité et les réglementations en vigueur. L'entreprise a produit les pages de garde des marchés antérieurs avec les mêmes prix proposés ;

Que toutefois, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a estimé que ces arguments restaient d'ordre général, et a constaté, après examen des sous-détails de prix unitaires, que les déboursés secs calculés ne garantissaient pas la faisabilité technique et financière des travaux, de sorte qu'en raison des risques avérés de défaillance ou d'inexécution du chantier, elle a rejeté l'offre de l'entreprise EGS-BTP SARL ;

Qu'il s'ensuit qu'en rejetant les offres des entreprises suscitées par décisions motivées, la COJO a fait une juste et saine application de l'article 74 du Code des marchés publics, et il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé sur ce moyen de dénonciation ;

➤ **Sur la régularité de l'application de l'article 74 du Code des marchés publics dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO26041324827**

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de la séance d'ouverture des plis et de l'évaluation technique des offres, la COJO a procédé, selon le modèle de calcul suscité, à la détermination des seuils des offres anormalement basses et élevées, selon le détail suivant :

Lot	Intitulé	Seuil des offres anormalement basses (FCFA)	Seuil des offres anormalement élevées (FCFA)
1	Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe +2 bureaux d'éducateurs +1 bloc latrines de 4 cabines à Linguèbo (Béoumi)	29 743 449	44 515 173
2	Travaux de construction d'un bâtiment administratif à Linguèbo (Béoumi)	25 851 213	38 776 819
3	Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe +2 bureaux d'éducateurs +1 bloc latrines de 4 cabines à Kénéfouè (Béoumi)	29 691 635	44 537 453
4	Travaux de construction d'un bâtiment administratif à Kénéfouè (Béoumi)	25 814 054	38 721 081

Qu'ainsi, les offres financières des entreprises EGS-BTP SARL, EYOF, HARMONY MULTI-SERVICES et RECOBAT sur les quatre (04) lots ont été jugées anormalement basses, selon le détail suivant :

Entreprises	Offres anormalement basses (FCFA TTC)			
	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4
EGS-BTP	28 744 423	23 887 220	28 744 423	23 887 220
EYOF	27 897 049	24 668 860	27 451 849	24 963 860
HARMONY MULTI-SERVICES	28 908 238	24 072 900	28 908 238	24 072 900
RECOBAT	28 897 788	24 081 900	28 897 788	24 081 900

Qu'aussi, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, la COJO leur a adressé, par courriers en date du 16 juin 2026, des demandes d'éclaircissements, aux termes desquelles lesdites entreprises étaient invitées à justifier, sous trois (3) jours, l'originalité des projets, l'engagement ferme pour la réalisation, le sous-total des prix des matériels de réalisation, et les modalités d'exécution de la prestation de service ;

Que cependant, l'entreprise HARMONY MULTI-SERVICES n'a pas répondu au courrier de demandes d'éclaircissements, de sorte que son offre a été rejetée, à l'expiration du délai qui lui était imparti ;

Que quant à l'entreprise RECOBAT, elle a indiqué par correspondance en date du 17 juin 2026, qu'elle est disposée à réaliser les travaux suivant les prescriptions du cahier de charges et dans le délai d'exécution spécifié, tout en soulignant que la pratique de ces prix bas est liée à plusieurs aspects dont les principaux sont les suivants : la réduction de la marge bénéficiaire, les expériences acquises lors des précédents marchés exécutés avec des offres financières basses ou presque identiques à celles proposées ; le partenariat noué avec plusieurs structures de commercialisation de matériaux de construction telle que DIVINE ESPOIR TLS SARL ;

Qu'en outre, elle a fait remarquer qu'en plus de ces atouts, elle dispose d'une main d'œuvre qualifiée et du matériel requis en propre tel qu'une bétonnière et un véhicule de liaison pour la réalisation des travaux ;

Qu'à l'appui de ses déclarations, elle a fourni :

- quatre (04) Attestations de Bonne Exécution (ABE) dont :
 - deux (02) émises par le Conseil Régional de la Nawa, pour des marchés de travaux réalisés à hauteur de cinquante-cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-six (55 899 426) FCFA et cinquante-cinq deux cent soixante-dix mille huit cent trente-un (55 270 831) FCFA ;
 - une (01) émise par la commune de MAYO pour un marché de travaux réalisé à hauteur de cinquante-deux millions six cent cinq mille trois cent soixante-deux (52 605 362) FCFA ;

- une (01) émise par le District Autonome du Zanzan pour un marché de travaux réalisé à hauteur de vingt-deux millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-quinze (22 898 575) FCFA TTC ;
- une copie du contrat de vente de matériaux de construction signé le 15 octobre 2025 avec l'entreprise DIVINE ESPOIR TLS SARL, aux termes duquel cette dernière s'engage à fournir la tonne de ciment CPJ 42,5 de 50kg à 84 000 FCFA y compris le transport partout en Côte d'Ivoire à partir de 40 tonnes et plus, et la tonne de fer (fer 6-8-10-12) à 40 000 FCFA y compris le transport partout en Côte d'Ivoire à partir de 3.5 tonnes et plus et non des moindres ;
- une copie du contrat de vente de ciment pour distributeur signé le 29 septembre 2022 entre la société PRESTIGE CIMENT COTE D'IVOIRE, productrice de ciment, et la société DIVINE ESPOIR TLS SARL, distributrice de ciment, aux termes duquel, la première s'engage à vendre à la seconde du ciment de marque GUEPARD, avec la possibilité de bénéficier de ristournes, comme stratégie commerciale ;
- des images du véhicule de liaison et de la bétonnière ;

Que toutefois, la COJO a jugé ces justificatifs insatisfaisants au motif que le contrat-distributeur conclu le 29 septembre 2022 est assorti de ristournes subordonnées au volume mensuel de ciment vendu par la société DIVINE ESPOIR TLS SARL, créant un risque de fluctuation tarifaire défavorable à l'entreprise RECOBAT de nature à impacter la qualité des ouvrages ainsi que leur délai de livraison, tout en constatant que la soumissionnaire a omis de produire les indications et sous-détails des prix des matériels d'exécution sollicités dans le courrier de demande d'éclaircissements ;

Que s'agissant de l'entreprise EYOF, celle-ci a, par correspondance en date du 18 juin 2026, indiqué qu'elle dispose de moyens logistiques (un camion benne) et d'un stock de matériaux issus de travaux antérieurs (2025), à la quincaillerie Badeya Katile et Frères de Bouaké, mais n'a pas rapporté de preuve probante quant à la soutenabilité financière globale de son prix, de sorte que son offre a été rejetée ;

Que concernant l'entreprise EGS-BTP SARL, elle a affirmé dans sa correspondance en date du 18 juin 2026, qu'elle dispose d'atouts favorables, notamment la réduction sur tous les matériaux de construction pouvant servir à la réalisation dudit marché et une main d'œuvre qui lui faciliterait l'exécution des travaux ;

Qu'également, elle a indiqué que les prix appliqués sont bien étudiés et compétitifs par rapport aux différents travaux réalisés antérieurement, avant de faire la précision que ses prix proposés sont en Hors Taxes (HT) et de s'engager à réaliser les travaux selon les normes, la qualité et les réglementations en vigueur. Elle a produit les pages de garde des marchés antérieurs avec les mêmes prix proposés ;

Que cependant, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a estimé que ces arguments restaient d'ordre général, et a constaté, après examen des sous-détails des prix unitaires, que les déboursés secs calculés ne garantissaient pas la faisabilité technique et financière des travaux, de sorte qu'en raison des risques avérés de défaillance ou d'inexécution du chantier, elle a rejeté l'offre de l'entreprise EGS-BTP SARL ;

Que dès lors, il convient d'indiquer que contrairement aux allégations de l'usager anonyme, les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics ont été respectées par la COJO, qui a rejeté les offres des entreprises suscitées dont les propositions financières étaient anormalement basses, tout en motivant sa décision de rejet ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé sur ce moyen de dénonciation ;

➤ **Sur la régularité de l'application de l'article 74 du Code des marchés publics, dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO26041324888**

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de la séance d'ouverture des plis et de l'évaluation technique des offres, la COJO a procédé, selon le modèle de calcul suscité, à la détermination des seuils des offres anormalement basses et élevées, selon le détail suivant :

Lot	Intitulé	Seuil des offres anormalement basses (FCFA)	Seuil des offres anormalement élevées (FCFA)
1	Construction d'un logement de 3 pièces pour les enseignants de l'EPP de Kouassi Kouamékro (Béoumi)	21 266 927	31 898 891
2	Construction d'un logement de 3 pièces pour les enseignants de l'EPP de Kongoti (Béoumi)	22 142 186	33 213 279
3	Construction d'un logement de 3 pièces pour les enseignants de l'EPP de Gossoli Konankro (Botro)	22 033 148	33 049 722
4	Construction d'un logement de 3 pièces pour les enseignants de l'EPP de Langaman (Botro)	22 189 012	33 283 518
5	Construction d'un logement de 3 pièces pour les enseignants de l'EPP de Moloukro (Sakassou)	22 077 917	33 116 876

Qu'ainsi, les offres financières des entreprises EGS-BTP SARL et EYOF ont été jugées anormalement basses, selon le détail suivant :

Entreprises	Offres anormalement basses (FCFA TTC)				
	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5
EGS-BTP	18 968 150	18 968 150	18 968 150	18 968 150	18 968 150
EYOF	18 711 800	18 445 800	17 886 800	17 700 000	18 136 800

Qu'aussi, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, la COJO leur a adressé, par courriers en date du 16 juin 2026, des demandes d'éclaircissements, aux termes desquelles lesdites entreprises étaient invitées à justifier, dans un délai de trois (3) jours, l'originalité des projets, l'engagement ferme pour la réalisation, le sous-total des prix des matériels de réalisation, et les modalités d'exécution de la prestation de service ;

Qu'en retour, l'entreprise EYOF a admis dans sa correspondance en date du 18 juin 2026, que son offre financière proposée ne pouvait lui permettre de réaliser les travaux, de sorte que son offre a été rejetée par la COJO ;

Que l'entreprise EGS-BTP SARL a, par correspondance en date du 18 juin 2026, indiqué qu'elle dispose d'atouts favorables, notamment la réduction sur tous les matériaux de construction pouvant servir à la réalisation dudit marché et une main d'œuvre qui lui faciliterait l'exécution des travaux ;

Qu'en outre, elle a indiqué que les prix appliqués sont bien étudiés et compétitifs par rapport aux différents travaux réalisés antérieurement, avant de faire la précision que ses prix proposés sont en Hors Taxes (HT) et de s'engager à réaliser les travaux selon les normes, la qualité et les réglementations en vigueur. L'entreprise a produit les pages de garde des marchés antérieurs avec les mêmes prix proposés ;

Que toutefois, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a estimé que ces arguments restaient d'ordre général et a constaté, après examen des sous-détails des prix unitaires, que les déboursés secs calculés ne garantissaient pas la faisabilité technique et financière des travaux, de sorte qu'en raison des risques avérés de défaillance ou d'inexécution du chantier, elle a rejeté l'offre de l'entreprise EGS-BTP SARL ;

Que dès lors, il convient d'indiquer que c'est à juste titre et dans le respect des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, que la COJO a rejeté les offres des entreprises dont les propositions financières ont été jugées anormalement basses ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation, et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation du 1^{er} juillet 2026, et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Conseil Régional du Gbêkê, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE